

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

BA 1229/1

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 512-12 ;

VU le récépissé n° BA1229 de déclaration de la déchèterie de Marcheprime, en date du 20 janvier 2005, délivré à Monsieur le Président de la COBAN ;

VU la Circulaire n° 2005-18 UHC/QC2 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;

VU le courrier de la COBAN en date du 22 avril 2009 informant de la mise en place de bennes destinées à accueillir des déchets d'amiante lié sur la déchèterie susvisée ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 juin 2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 juillet 2009 ;

CONSIDÉRANT la dangerosité des déchets d'amiante lié ;

CONSIDÉRANT que l'accueil de déchets d'amiante lié au sein de la déchèterie susvisée nécessite des prescriptions techniques spéciales;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE
=====

ARTICLE 1 :

La COBAN, dont le siège social est situé : 46, avenue des Colonies – 33350 Andernos-Les-Bains, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour sa déchèterie, soumise à déclaration, située sur la commune de Marcheprime.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de l'acceptation des déchets d'amiante lié en déchèterie, conformément à l'article L 512-12 du Code de l'Environnement, et sur la base de la Circulaire n° 2005-18 UHC/QC2 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, la COBAN doit mettre en œuvre, au sein de sa déchèterie, les prescriptions suivantes :

- mettre à la disposition des particuliers des emballages appropriés ;
- aménager une zone de dépôt spécifique et adaptée aux déchets d'amiante liés aux matériaux inertes ;
- organiser la déchèterie afin d'améliorer la lisibilité de cette zone, notamment grâce à une signalétique appropriée ;
- limiter les envois de fibres (les éléments en vrac sont notamment déposés emballés dans des bennes qui recevront exclusivement des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. Ces bennes seront bâchées et la bâche remise immédiatement après chaque dépôt) ;
- veiller au conditionnement de ces déchets lors de leur départ de la déchèterie vers l'installation d'élimination afin qu'un contrôle visuel puisse y être exercé à leur arrivée (les produits plans doivent, dans la mesure du possible, être palettisés et filmés. Les tuyaux et canalisations seront conditionnés en rack. Pour les éléments en vrac, l'utilisation de grands récipients transparents pour vrac s'adaptant à la forme de la benne ou tout moyen équivalent pourront être envisagés à cet effet) ;
- quel que soit le conditionnement choisi lors du départ de la déchèterie des déchets d'amiante liés aux matériaux inertes vers l'installation d'élimination, l'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988, modifié, relatif aux produits contenant de l'amiante, doit y figurer ;

La quantité maximale de déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes pouvant être réceptionnée sur le site ne doit pas dépasser les 10 m³.

En outre, Il conviendra également de contacter les services de l'Inspection du Travail pour vérifier que la manipulation des déchets d'amiante liée dans cette déchèterie respecte bien le Code du Travail.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de 4 ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Maire de Marcheprime est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 5 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet d'Arcachon,
- le Maire de Marcheprime,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Bordeaux, le - 3 AOUT 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général par intérim

Pierre REGNAULT DE LA MOTHE